

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes, du 28 janvier 2003;

vu la loi sur le cinéma, du 28 janvier 2003;

vu l'accord des communes concernées;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté relatif à la création d'un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique, du 4 février 2004, est modifié comme suit:

*Art. 3*

Le 40% du produit de la taxe perçue par les communes pour les représentations cinématographiques est versé au fonds cantonal cité à l'article premier du présent arrêté.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 31 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN